

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS320/17
20 novembre 2008

(08-5657)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MAINTIEN DE LA SUSPENSION D'OBLIGATIONS DANS LE DIFFÉREND CE – HORMONES

Communication des Communautés européennes au sujet de l'expression de vues sur les rapports de l'Organe d'appel et de la distribution des documents

La communication ci-après, datée du 18 novembre 2008, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

À la réunion de l'ORD du 14 novembre 2008, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel dans le différend DS320 *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations*. Avant cette réunion, les États-Unis ont de nouveau demandé que soit distribuée une communication critiquant la décision de l'Organe d'appel.¹

La présente communication n'a pas pour objet de réfuter les arguments avancés par les États-Unis sur le fond du rapport de l'Organe d'appel dans le présent différend. Les Communautés européennes considèrent que l'ORD constitue l'instance appropriée pour un tel échange. C'est pourquoi les Communautés européennes ont répondu aux arguments des États-Unis auxquels elles s'opposent le plus lors de la réunion de l'ORD du 14 novembre 2008. Elles renvoient les parties intéressées au compte rendu de cette réunion. La présente déclaration a plutôt pour objet de soulever la question générale de l'expression de vues devant l'ORD et de la distribution ultérieure de documents dans lesquels figurent de telles observations.

Les Communautés européennes rappellent que cette question de la distribution des documents s'est posée précisément pour la première fois à une réunion de l'ORD à laquelle celui-ci a adopté le rapport du Groupe spécial dans le différend DS245 *Japon – Pommes (article 21:5)*. Le Japon a fait une brève déclaration, mais dont il avait aussi une version plus longue, qui a été distribuée "en tant que document DS pertinent", avec l'accord des autres Membres de l'OMC *dans cette affaire particulière*.² La même approche a été adoptée à la même réunion pour une déclaration de la Corée au sujet du rapport de l'Organe d'appel dans le différend DS296 *États-Unis – DRAM*.³ La distribution a été ultérieurement effectuée dans les séries WT/DS des différends en question. Avant 2005, la distribution de tels documents dans une série WT/DS avait été exceptionnelle.⁴

¹ WT/DS320/16.

² 20 juillet 2005, ORD, WT/DSB/M/194, paragraphes 70 à 76; WT/DS245/19 (2 pages).

³ 20 juillet 2005, ORD, WT/DSB/M/194, paragraphes 84 et 85; WT/DS296/9 (11 pages).

⁴ Par exemple, la communication du Mexique dans le différend *États-Unis – Loi de 1916*, WT/DS162/8, du 26 juillet 2000.

Depuis la réunion de l'ORD du 20 juillet 2005, et avant la distribution toute récente d'un document dans le cadre du différend *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations*, les États-Unis avaient, dans le cadre de quatre affaires, demandé et obtenu la distribution ultérieure de telles déclarations.⁵

Les Communautés européennes sont préoccupées par ces affaires et s'estiment obligées de formuler les observations suivantes:

- Tout Membre a le *droit* à tout moment d'exprimer ses vues sur tel ou tel rapport de groupe spécial ou rapport de l'Organe d'appel.
- Cependant, les articles 16:4 et 17:14 du Mémoire d'accord⁶ ne *créent* pas un tel droit, mais disposent simplement que la procédure d'adoption des rapports des groupes spéciaux et des rapports de l'Organe d'appel est "*sans préjudice*" de ce droit.
- Dans l'idéal, les Membres devraient modérer la *longueur* de ces déclarations. La *répétition* (et la retraduction ultérieure) d'arguments juridiques *déjà exposés* et traités dans le rapport soumis à l'ORD pour adoption ne constitue pas une utilisation efficace du temps et des ressources des Membres. Une déclaration orale succincte devrait être suffisante.
- S'agissant du *contenu* de ces déclarations, les Communautés européennes croient comprendre, à la lumière également de leur propre expérience, que lorsqu'un Membre sort perdant d'une procédure de règlement d'un différend ou sinon n'est pas entièrement satisfait des résultats, il peut conserver des points de vue bien arrêtés, ou en avoir de nouveaux sur le rapport de l'Organe d'appel qu'il peut souhaiter exprimer. Cependant, rien dans l'expression de ces vues ne devrait remettre en question l'acceptation obligatoire et sans condition du rapport par la partie. L'Accord sur l'OMC est un engagement unique et l'Organe d'appel est composé de personnes dont l'autorité et les compétences sont reconnues, qui ont été désignées par l'Organe de règlement des différends, et tous les Membres de l'OMC sont convenus d'accepter leur jugement. L'adoption du rapport de l'Organe d'appel marque le règlement d'un différend, et les Membres doivent donc accepter ce rapport comme final. Le Mémoire d'accord ne prévoit pas d'autres échanges susceptibles de durer indéfiniment, dans lesquels l'un ou l'autre Membre entend avoir le "dernier mot".

⁵ Rapport de l'Organe d'appel dans le différend DS294 *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, 9 mai 2006, ORD, WT/DSB/M/211, paragraphe 37; WT/DS294/16 (9 pages) et WT/DS294/18 (13 pages) (dans le compte rendu de la réunion de l'ORD figure simplement la déclaration des États-Unis selon laquelle ils avaient l'intention de demander la distribution ultérieure en tant que document WT/DS); rapport de l'Organe d'appel dans le différend DS322 *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, 23 janvier 2007, ORD, WT/DSB/M/241, paragraphes 74 et 76; WT/DS322/16 (7 pages) (dans le compte rendu de la réunion de l'ORD figure simplement la déclaration des États-Unis selon laquelle ils avaient l'intention de demander la distribution ultérieure, mais pas en tant que document WT/DS); rapport du Groupe spécial dans le différend DS241 *Turquie – Riz*, 22 octobre 2007, ORD, WT/DSB/M/241, paragraphes 42 à 45; WT/DS334/9 (2 pages) (l'intention de demander la distribution ultérieure n'est pas consignée dans le compte rendu de la réunion de l'ORD); rapport de l'Organe d'appel dans le différend DS344 *États-Unis – Acier inoxydable*, 20 mai 2008, ORD, WT/DSB/M/250, paragraphe 49; WT/DS344/11 (13 pages) (dans le compte rendu de la réunion de l'ORD figure simplement la déclaration des États-Unis selon laquelle ils avaient l'intention de demander la distribution ultérieure, mais pas en tant que document WT/DS).

⁶ "Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

- Dans la pratique du règlement des différends de l'OMC, les déclarations de ce type sont consignées dans les comptes rendus des réunions de l'ORD, ce qui est logique étant donné que les Membres de l'OMC les font aux réunions de l'ORD. En revanche, les Communautés européennes ne jugent pas approprié de faire distribuer ces documents en tant que documents WT/DS. Les documents WT/DS se rapportent à des étapes procédurales spécifiques qui se déroulent sur la base du Mémoire d'accord, dont les Membres ont besoin d'être informés pour savoir ce que dit le droit, ou pour connaître l'état d'avancement du différend, ou pour être en mesure d'exercer leurs droits dans le cadre du Mémoire d'accord s'ils souhaitent le faire. Les documents contenant un exposé des vues d'une partie au différend ou d'un Membre ne relèvent pas de cette catégorie, et ne devraient pas être distribués sous la cote WT/DS et le numéro du différend en question, pas plus que les vues exprimées par n'importe quel autre Membre, consignées dans les comptes rendus d'une réunion de l'ORD, ne devraient être ainsi désignées et/ou ultérieurement distribuées.
- S'il est vrai que les Communautés européennes considèrent que la distribution séparée de chaque déclaration des Membres de l'OMC devant l'ORD, sans limitation, n'est pas souhaitable, et ne correspond pas à la pratique, un Membre a bien entendu le droit de demander la distribution d'un document s'il le juge nécessaire. Toutefois, cette distribution devrait alors être faite dans une série de documents de l'ORD, et non pas dans la série de documents formels faisant partie d'un différend donné.

Les Communautés européennes ont fait part de leur objection à la désignation de ces documents dans la série WT/DS relative à un différend donné lors de la réunion de l'ORD du 1^{er} août 2008.⁷ Au cours de cette réunion, les États-Unis ont mentionné la règle 23 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, en vertu de laquelle les Membres "pourront faire distribuer aux Membres une déclaration écrite dont ils pourront demander qu'elle soit résumée dans le compte rendu de la réunion de [l'ORD]".⁸ La règle 23 confirme la position des Communautés européennes car les comptes rendus des réunions de l'ORD font partie du dossier de l'ORD, tandis qu'une cote WT/DS numéro se rapporte à un différend particulier et précisément pas aux travaux de l'Organe de règlement des différends lui-même. La règle 23 ne dit rien qui donne à penser que les déclarations écrites distribuées devraient faire partie d'une série WT/DS relative à un différend donné. Par ailleurs, contrairement à l'impression que les États-Unis se sont efforcés de donner le 1^{er} août 2008⁹, les déclarations écrites de ce type n'avaient été que rarement consignées en tant que documents WT/DS avant que cela ne devienne récemment une pratique assez fréquente des États-Unis. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un tel document avait été distribué sous une cote WT/DS au cours des dix premières années de pratique de l'ORD. En revanche, un nombre assez important de déclarations de ce type ont été consignées sous la cote WT/DSB/COM. Cette dernière désignation est plus appropriée et devrait redevenir la norme harmonisée.

⁷ WT/DSB/M/254 Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 1^{er} août 2008, point 5, paragraphes 71 à 88 et en particulier 72 à 74 et 86.

⁸ WT/DSB/M/254 Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends du 1^{er} août 2008, point 5, paragraphe 75.

⁹ *Ibidem*.

Compte tenu du fait que, contrairement aux principes exposés ci-dessus, une longue déclaration a été récemment de nouveau distribuée avec la désignation WT/DS du différend *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones*, les Communautés européennes s'estiment obligées de demander que la présente communication soit distribuée dans la même série, de telle sorte que le dossier WT/DS du présent différend ne contienne pas le document distribué à la demande des États-Unis, sans réponse.
